

GAS PROTECTION ACT

GAS PROTECTION REGULATIONS

R.R.N.W.T. 1990,c.G-1

AMENDED BY

R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.)

R-099-92

In force April 1, 1993

R-095-95

R-105-95

R-055-2001

In force April 1, 2001

R-062-2005

In force April 1, 2005

R-015-2013

In force April 1, 2013

R-036-2015

In force April 1, 2015

R-054-2015

R-020-2016

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LOI SUR LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE GAZ

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ EN
MATIÈRE DE GAZ**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1

MODIFIÉ PAR

R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.)

R-099-92

En vigueur le 1^{er} avril 1993

R-095-95

R-105-95

R-055-2001

En vigueur le 1^{er} avril 2001

R-062-2005

En vigueur le 1^{er} avril 2005

R-015-2013

En vigueur le 1^{er} avril 2013

R-036-2015

En vigueur le 1^{er} avril 2015

R-054-2015

R-020-2016

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

GAS PROTECTION ACT

GAS PROTECTION REGULATIONS

Interpretation and Application
R-054-2015,s.2.

1. In these regulations,

"Act" means the *Gas Protection Act*; (*Loi*)

"appliance" means a device to convert gas into energy and includes any component, control, wiring, piping or tubing required to be part of the device; (*appareil*)

"certified gas fitter" means a gas fitter who is registered as a certified gas fitter under section 22.2; (*monteur d'installations de gaz qualifié*)

"Code" means a code or national standard published by either the Canadian Gas Association or the Canadian Standards Association, as amended from time to time, and adopted under section 2; (*code*)

"distribution line" means a pipeline in a distribution system that conveys gas to individual service lines or other distribution lines; (*ligne de distribution*)

"distribution system" means the distribution and service lines, and their associated control devices, through which gas is conveyed from transmission lines or from local sources of supply to a customer; (*réseau de distribution*)

"gas fitting work" includes the installation, repair, alteration or removal of any gas equipment or gas installation; (*travaux de montage d'installations de gaz*)

"gathering line" means a pipeline that conveys gas from a wellhead assembly to a treatment plant, transmission line, distribution line or service line; (*réseau de collecte*)

"permanent installation" means any gas equipment or gas installation installed permanently or for an indefinite time; (*installation permanente*)

"permit" or "gas permit" means a permit issued under these regulations; (*permis*) or (*permis pour le gaz*)

"prescribed" means prescribed by these regulations; (*version anglaise seulement*)

LOI SUR LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE GAZ

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ
EN MATIÈRE DE GAZ**

Définitions et champ d'application
R-054-2015, art. 2.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«appareil» Dispositif servant à convertir le gaz en énergie, y compris les composantes, les commandes et contrôles, la filerie, la tuyauterie et les conduits qui en font partie. (*appliance*)

«canalisation de transport» Canalisation qui achemine le gaz d'un réseau de collecte, d'une installation de transformation, d'une installation d'emmagasinage ou d'un point d'un champ de distribution d'un gisement gazifière à une ligne de distribution, à une conduite de branchement, à une installation d'emmagasinage ou à une autre canalisation de transport. (*transmission line*)

«code» Codification ou norme nationale, modifiée périodiquement et publiée soit par l'Association canadienne du gaz, soit par l'Association canadienne de normalisation, adoptée en vertu de l'article 2. (*Code*)

«conduite de branchement» Canalisation qui achemine le gaz d'un réseau de collecte, d'une canalisation de transport, d'une ligne de distribution ou d'une autre conduite de branchement à un client. (*service line*)

«fournisseur» Personne physique ou société de personnes, y compris les dirigeants, employés ou mandataires de la personne morale, dont l'activité commerciale est l'approvisionnement en gaz. (*supplier*)

«G. A.» Gallon américain.

«installation permanente» Tout équipement ou toute installation de gaz mis en place en permanence ou pour une période de temps indéfinie. (*permanent installation*)

«installation temporaire» Tout équipement ou toute installation de gaz mis en place et exploité temporairement. (*temporary installation*)

«ligne de distribution» Canalisation d'un réseau de distribution qui achemine le gaz à des conduites de branchement individuelles ou à d'autres lignes de distribution. (*distribution line*)

"service line" means a pipeline that conveys gas from a gathering line, transmission line, distribution line or another service line to a customer; (*conduite de branchement*)

"supplier" means a person or a partnership, including the officers, employees or agents of a corporation, engaged in the commercial supply of gas; (*fournisseur*)

"temporary installation" means gas equipment or gas installation installed and operated for a temporary period of time; (*installation temporaire*)

"transmission line" means a pipeline that conveys gas from a gathering line, treatment plant, storage facility or field collection point in a gas field to a distribution line, service line, storage facility or another transmission line; (*canalisation de transport*)

"USWG" means United States Water Gallon. R-095-95,s.2.

«Loi» *Loi sur la sécurité en matière de gaz.* (Act)

«monteur d'installations de gaz qualifié» Monteur d'installations de gaz enregistré à titre de monteur d'installations de gaz qualifié dans le cadre de l'article 22.2. (*certified gas fitter*)

«permis» ou «permis pour le gaz» Permis délivré en vertu du présent règlement. (*permit*) ou (*gas permit*)

«réseau de collecte» Canalisation qui achemine le gaz d'un assemblage d'une tête de puits à une installation de transformation à une canalisation de transport, à une ligne de distribution ou à une conduite de branchement. (*gathering line*)

«réseau de distribution» S'entend des lignes de distribution et des conduites de branchement, ainsi que des dispositifs de commande connexes, par lesquels le gaz est acheminé des canalisations de transport ou des sources locales d'approvisionnement à un client. (*distribution system*)»

«travaux de montage d'installations de gaz» Sont assimilés aux travaux de montage d'installations de gaz la réparation, la modification ou l'enlèvement de tout équipement ou de toute installation de gaz. (*gas fitting work*) R-095-95, art. 2.

1.1. For the purposes of these regulations, premises that are used for both residential and non-residential purposes are deemed to be non-residential premises. R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.2; R-095-95,s.3.

1.2. These regulations do not apply to a propane or natural gas prime mover for a generator installed outdoors. R-054-2015,s.3.

1.1. Aux fins du présent règlement, les locaux utilisés à la fois à des fins résidentielles et non résidentielles sont réputés être des locaux non résidentiels. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 2; R-095-95, art. 3.

1.2. Le présent règlement ne s'applique pas à un appareil moteur alimenté au propane ou au gaz naturel pour une génératrice installée à l'extérieur. R-054-2015, art. 3.

Standards

2. Subject to these regulations, the standards governing gas fitting work, gas equipment and gas installations are those set out in the following codes or standards, as amended from time to time:

- (a) CSA B51 *Boiler, Pressure Vessel, and Pressure Piping Code*;
- (b) CSA B137.4 *Polyethylene Piping Systems for Gas Service*;
- (c) CSA Z276 *Liquefied Natural Gas (LNG) - Production, Storage and Handling*;
- (d) CSA Z662 *Oil and Gas Pipeline Systems*;
- (e) CSA B149.1 *Natural Gas and Propane Installation Code*;
- (f) CSA B149.2 *Propane Storage and*

Normes

2. Sous réserve du présent règlement, les normes régissant les travaux de montage d'installations de gaz, l'équipement et les installations de gaz sont celles établies dans les codes ou les normes qui suivent, ou à leurs articles respectifs, avec leurs modifications successives :

- a) CSA B51 *Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression*;
- b) CSA B137.4 *Tuyauteries en polyéthylène (PE) pour la conduite de gaz combustibles*;
- c) CSA Z276 *Gaz naturel liquéfié (GNL) - Production, stockage et manutention*;
- d) CSA Z662 *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*;
- e) CSA B149.1 *Code d'installation du gaz*

Handling Code;

- (g) CSA B149.3 *Code for the Field Approval of Fuel-Related Components on Appliances and Equipment;*
- (h) CSA B149.5 *Installation Code for Propane Fuel Systems and Containers on Motor Vehicles.*

R-020-2016,s.2.

Gas Appliances and Equipment

2.1. The Chief Inspector may accept as inspected and approved, any gas appliance or equipment that has been tested and listed by a certification organization accredited by the Standards Council of Canada. R-020-2016,s.2.

3. Repealed, R-095-95,s.5.

4. Any amendment to, variation or new edition of a Code shall be of the same force and effect as the original Code.

Prohibitions

- 5.** (1) No person shall perform any gas fitting work
 - (a) except in accordance with the applicable Code; and
 - (b) unless he or she holds a valid permit authorizing that gas fitting work.

(2) Notwithstanding paragraph (1) (b), a person who performs simple gas fitting work need not hold a permit, provided that the gas fitting work does not require disconnecting the supply of gas.

6. No person shall connect gas to any gas equipment or gas installation which has been subject to gas fitting work under authority of a permit unless permission to do so has been given by an inspector under section 25.

7. No person shall install, place, erect or operate any equipment, apparatus, material, device or other thing in a manner that will interfere with the use, operation, maintenance, repair, placement or replacement of a gas installation or gas equipment.

naturel et du propane;

- f) CSA B149.2 *Code sur le stockage et la manipulation du propane;*
- g) CSA B149.3 *Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages;*
- h) CSA B149.5 *Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers.*

R-020-2016, art. 2.

Appareils et matériel de distribution du gaz

2.1. L'inspecteur en chef peut accepter comme inspecté et approuvé tout appareil ou matériel de distribution du gaz qui a été mis à l'essai et répertorié par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes. R-020-2016, art. 2.

3. Abrogé, R-095-95, art. 5.

4. Tout modificatif, de même que toute variante ou réédition d'un code a la même valeur et le même effet que le code original.

Interdictions

- 5.** (1) Il est interdit d'effectuer le montage d'installations de gaz :
 - a) si ce n'est conforme au code;
 - b) sans détenir un permis valide autorisant ces travaux.

(2) Nonobstant l'alinéa (1)b), la personne qui effectue des travaux simples de montage d'installations de gaz n'est pas tenue de détenir un permis, pourvu que ces travaux ne nécessitent pas le débranchement de l'alimentation en gaz.

6. Il est interdit de raccorder le gaz à une pièce d'équipement ou une installation de gaz ayant fait l'objet de travaux de montage d'installations de gaz en vertu d'un permis, à moins d'avoir obtenu d'un inspecteur la permission de le faire, en conformité avec l'article 25.

7. Il est interdit d'installer, de mettre en place, d'ériger ou de faire fonctionner un équipement, un appareil, un dispositif ou tout autre article d'une façon qui sera nuisible à l'utilisation, au fonctionnement, à l'entretien, à la réparation, à la mise en place ou au remplacement d'une installation ou d'un équipement au gaz.

8. No person shall manufacture, install, sell, display, advertise or offer for sale any new gas equipment unless

- (a) it bears a label of a testing organization certifying conformance with a standard acceptable to an inspector;
- (b) it is listed in the *Canadian Gas Association Directory* of approved gas burning appliances; or
- (c) it is approved in writing by the Chief Inspector.

9. No supplier shall supply to a gas installation natural gas which contains heavy hydrocarbons, crude oil, water or any material which could

- (a) damage pipelines;
- (b) interfere with gas transmission; or
- (c) create a hazard to persons or property.

10. (1) No person shall install an appliance having a rated input in excess of 400,000 British Thermal Units each hour without obtaining the prior approval of an inspector in addition to any permit required by these regulations.

(2) An application for approval under subsection (1) shall be in writing and include such relevant information as the inspector may require.

(3) As a condition of approval, the inspector may require the appliance to pass a performance test.

11. Every person who owns or controls gas equipment or a gas installation shall maintain it in a safe condition.

Permits

12. Every holder of a permit issued under these regulations is subject to the provisions of these regulations and to such conditions as may be endorsed on or attached to the permit.

13. An inspector may, upon payment of the prescribed fee, issue a permit authorizing the permit holder to perform the gas fitting work or to operate the gas equipment endorsed on the permit. R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.3; R-095-95,s.6.

8. Il est interdit de fabriquer, d'installer, de vendre, de mettre en étalage, d'annoncer ou d'offrir en vente un équipement au gaz neuf à moins que cet équipement satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) porter une étiquette d'un organisme d'essai certifiant la conformité à une norme jugée acceptable par un inspecteur;
- b) figurer dans le répertoire des appareils approuvés fonctionnant au gaz, publié par l'Association canadienne du gaz;
- c) avoir reçu l'approbation écrite de l'inspecteur en chef.

9. Aucun fournisseur ne doit alimenter une installation avec du gaz naturel contenant des hydrocarbures lourds, du pétrole brut, de l'eau ou toute autre substance qui pourrait :

- a) endommager les canalisations;
- b) nuire au transport du gaz;
- c) représenter un danger pour la vie ou les biens.

10. (1) Il est interdit d'installer un appareil dont le débit calorifique nominal dépasse 400 000 BTU/h sans obtenir au préalable l'approbation d'un inspecteur, en plus de tout permis exigé en vertu du présent règlement.

(2) La demande d'approbation en vertu du paragraphe (1) doit être présentée par écrit et comporter tout renseignement pertinent que l'inspecteur pourrait exiger.

(3) Comme condition à l'approbation, l'inspecteur peut exiger que l'appareil soit soumis à un essai de fonctionnement.

11. Toute personne qui possède ou qui gère une installation de gaz ou une pièce d'équipement au gaz doit la garder en état de fonctionner sans danger.

Permis

12. Tout titulaire d'un permis délivré en application du présent règlement est soumis aux dispositions du règlement et aux conditions qui peuvent avoir été inscrites sur le permis ou annexées à ce dernier.

13. L'inspecteur peut, sur paiement des droits réglementaires, émettre un permis autorisant le requérant à effectuer les travaux de montage d'installations de gaz ou à faire fonctionner les pièces d'équipement au gaz spécifiés sur le permis. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 3; R-095-95, art. 6.

14. (1) No person shall be issued a permit unless he or she is a certified gas fitter.

(2) Notwithstanding subsection (1), a residential property owner may be issued a permit provided he or she satisfies an inspector that

- (a) he or she is the owner of the residence in which the gas fitting work is to be performed;
- (b) the residence is a detached, single family dwelling;
- (c) he or she resides or plans to reside on that property upon completion of the work; and
- (d) he or she will do the gas fitting work himself or herself and assumes full responsibility for safety and adherence to these regulations.

R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.4.

15. A residential property owner shall not be issued more than one permit in any 12 month period but he or she may be issued additional permits if they relate to the gas fitting work performed under the original permit for the 12 month period.

16. (1) An inspector may issue a permit for a temporary installation, subject to such conditions, including period of operation, as the inspector may deem necessary.

(2) No person shall operate a temporary installation for more than 90 days from the date of application for the permit, unless an inspector has granted that person an extension under subsection (3).

(3) An inspector may grant an extension to the period of operation of a temporary installation for a further period of up to 90 days.

(4) Upon the expiry of the authorized period of temporary operation, the permit holder shall be responsible for ensuring that the supply of gas to the temporary installation is disconnected.

17. (1) Notwithstanding subsection 14(1), in those parts of the Northwest Territories where a certified gas fitter may not be available, an inspector may issue a permit to a person demonstrating knowledge and experience in work similar to gas fitting.

14. (1) Un permis ne peut être délivré qu'à un monteur d'installations de gaz qualifié.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un permis peut être délivré à un propriétaire de résidence, pourvu qu'il puisse convaincre un inspecteur :

- a) qu'il est le propriétaire de la résidence dans laquelle le montage d'installations sera effectué;
- b) que la résidence est une maison unifamiliale individuelle;
- c) qu'il habite ou prévoit habiter cette propriété à la fin des travaux;
- d) qu'il effectuera le montage des installations de gaz lui-même et assumera l'entière responsabilité quant à la sécurité et à l'application du présent règlement.

R.R.T.N.O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 4.

15. Un seul permis peut être délivré à un propriétaire de résidence au cours d'une période de 12 mois, mais des permis additionnels peuvent lui être émis s'ils s'appliquent aux travaux de montage d'installations de gaz effectués en vertu du permis original, valide pour une période de 12 mois.

16. (1) Un inspecteur peut délivrer un permis pour une installation temporaire, sous réserve des conditions, notamment la période de fonctionnement, jugées nécessaires par l'inspecteur.

(2) Personne ne peut faire fonctionner une installation temporaire pendant plus de 90 jours à partir de la date de la demande de permis, à moins qu'un inspecteur n'accorde une prolongation en vertu du paragraphe (3).

(3) Un inspecteur peut prolonger de 90 jours la période de fonctionnement d'une installation temporaire.

(4) À l'expiration de la période autorisée de fonctionnement temporaire, le titulaire du permis a la responsabilité d'assurer le débranchement de l'alimentation en gaz de l'installation temporaire.

17. (1) Nonobstant le paragraphe 14(1), dans les régions des Territoires du Nord-Ouest où aucun monteur d'installations de gaz qualifié n'est disponible, un inspecteur peut émettre un permis à une personne ayant manifestement la connaissance et l'expérience de travaux semblables aux travaux de montage d'installations de gaz.

(2) Permits issued under subsection (1) shall be limited to gas fitting work in single family premises only. R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.5; R-095-95,s.7; R-015-2013,s.2.

18. Every person who undertakes gas fitting work and becomes aware of a violation of a Code shall promptly report the violation to an inspector.

19. (1) Unless the work as listed on a permit is commenced within six months from the date of issue, the permit will expire.

(2) An inspector may, on the request of a permit holder, delay the expiry of the permit for up to six months.

20. All plans and specifications for a gas installation in proposed multi-family or non-residential premises shall be reviewed and approved by an inspector before the issue of the permit. R-095-95,s.8.

21. A permit shall not be transferred from one person to another without the prior written authorization of an inspector.

22. An inspector may refuse to issue a permit to an applicant if

- (a) the applicant has not, in the opinion of the inspector, satisfactorily completed gas fitting work that is authorized under an existing permit; or
- (b) the applicant has failed to pay a fee required under the Act or these regulations.

R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.6; R-015-2013,s.3.

Registration of Certified Gas Fitters

22.1. A gas fitter may apply to the Chief Inspector for registration as a certified gas fitter by submitting an application in the approved form together with the prescribed fee. R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.7.

22.2. (1) The Chief Inspector shall register a gas fitter as a certified gas fitter if

- (a) the gas fitter has submitted an application in accordance with section 22.1; and
- (b) the gas fitter holds

(2) Les permis émis en vertu du paragraphe (1) ne doivent s'appliquer qu'à des travaux de montage d'installations de gaz effectués dans des habitations unifamiliales. R-095-95, art. 7; R-015-2013, art. 2.

18. Quiconque entreprend des travaux de montage d'installations de gaz et s'aperçoit qu'une infraction au code a été commise doit signaler cette infraction sans tarder à un inspecteur.

19. (1) Si les travaux décrits sur le permis ne sont pas entrepris dans les six mois suivant la date d'émission, le permis n'est plus valide.

(2) L'inspecteur peut, à la demande d'un titulaire de permis, reporter la date d'expiration d'un permis de six mois ou moins.

20. Tous les plans et devis d'une installation de gaz dans une nouvelle habitation à logements multiples ou dans de nouveaux locaux non résidentiels doivent être révisés et approuvés par un inspecteur avant que le permis ne soit délivré. R-095-95, art. 8.

21. Il est interdit de transférer un permis d'une personne à une autre sans l'autorisation écrite d'un inspecteur.

22. L'inspecteur peut refuser de délivrer un permis au requérant si, à son avis, celui-ci n'a pas terminé de manière satisfaisante les travaux de montage d'installations de gaz autorisés au permis ou s'il n'a pas payé les droits prévus à la Loi ou au présent règlement. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 6.

Enregistrement des monteurs d'installations de gaz qualifiés

22.1. Le monteur d'installations de gaz peut présenter une demande à l'inspecteur en chef pour son enregistrement à titre de monteur d'installations de gaz qualifié. La demande est faite selon la forme approuvée et est accompagnée des droits réglementaires. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 7.

22.2. (1) L'inspecteur en chef enregistre à titre de monteur d'installations de gaz qualifié :

- a) le monteur d'installations de gaz qui a présenté une demande en application de l'article 22.1;

- (i) a certificate of qualification for gas fitting issued under the *Apprenticeship and Trade Certification Act*, or
- (ii) a certificate of qualification for gas fitting from a jurisdiction outside the Northwest Territories that the Chief Inspector considers equivalent to the certificate referred to in subparagraph (i).

(2) The Chief Inspector may register a gas fitter as a certified gas fitter on the terms and conditions the Chief Inspector considers appropriate. R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.7; R-015-2013,s.4.

(3) Repealed, R-105-95,s.3.

22.3. The Chief Inspector shall keep a register in which shall be entered the names and addresses of gas fitters who are registered under section 22.2 and other information that the Chief Inspector considers appropriate. R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.7.

22.4. (1) The Chief Inspector shall issue a certificate of registration to a gas fitter registered under section 22.2.

(2) The Chief Inspector shall endorse on a certificate of registration the date of expiry and the terms and conditions of registration.

(3) A certificate of registration expires three years from the day on which it is issued.

(4) A certificate of registration is not transferable. R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.7; R-105-95,s.4.

Inspection

23. (1) Every permit holder shall give sufficient notice to an inspector when the gas equipment or gas installation may be conveniently inspected before rendered inaccessible, or if it will not be rendered inaccessible, at the completion of the gas fitting work.

- b) le monteur d'installations de gaz qui est titulaire :
 - (i) soit d'un certificat d'aptitude en montage d'installations de gaz délivré dans le cadre de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*,
 - (ii) soit d'un même certificat d'une autre autorité législative, jugé équivalent par l'inspecteur en chef au certificat mentionné au sous-alinéa (i).

(2) L'inspecteur en chef peut enregistrer le monteur d'installations de gaz, selon les conditions qu'il juge indiquées, à titre de monteur d'installations de gaz qualifié. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 7.

(3) Abrogé, R-105-95, art. 3.

22.3. L'inspecteur en chef conserve un registre contenant les noms et adresses de tous les monteuses d'installations de gaz qui sont enregistrés en application de l'article 22.2 et il y mentionne toute autre information qu'il juge indiquée. R.R.T.N.-O. 1990, ch G-1 (Suppl.), art. 7.

22.4. (1) L'inspecteur en chef délivre un certificat d'enregistrement au monteur d'installations de gaz enregistré en vertu de l'article 22.2.

(2) L'inspecteur en chef inscrit sur le certificat d'enregistrement, la date d'expiration et les conditions se rattachant à l'enregistrement.

(3) Le certificat d'enregistrement expire trois ans à compter de la date de sa délivrance.

(4) Le certificat d'enregistrement est incessible. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 7; R-105-95, art. 4.

Inspection

23. (1) Le titulaire d'un permis doit prévenir suffisamment à l'avance un inspecteur du moment où la pièce d'équipement au gaz pourra être inspectée sans inconvénient, soit avant qu'elle ne soit rendue inaccessible, soit à la fin des travaux de montage d'installations de gaz si elle doit demeurer accessible.

(2) No permit holder shall render gas equipment or a gas installation inaccessible before an inspection unless permission to do so has been given by an inspector.

24. An inspector may

- (a) carry out an inspection of any gas fitting work or gas equipment or gas installation upon being given notice under section 23;
- (b) carry out an inspection of any gas fitting work or gas equipment or gas installation at any reasonable time after giving adequate notice;
- (c) carry out a performance test, or cause a performance test to be made, of any gas fitting work, gas equipment or gas installation; or
- (d) in the event it is impractical to carry out an inspection personally, use any other reasonable means to determine the condition of any gas fitting work, gas equipment or gas installation.

25. If an inspector is satisfied that any gas fitting work, gas equipment or gas installation conforms to the provisions of these regulations, he or she shall give permission to the permit holder, the owner of the equipment or installation, or the supplier, as the case may be, to connect gas to the equipment or installation. R-015-2013,s.5.

26. If an inspector is of the opinion that any gas fitting work, gas equipment or gas installation is not in a safe condition or does not conform to any provision of these regulations, the inspector shall

- (a) notify the owner of the equipment or installation to put it in a safe condition within such time as the inspector allows;
- (b) order the owner not to use gas in the equipment or installation;
- (c) disconnect the supply of gas to the equipment or installation;
- (d) order the adoption of such practices as will in the opinion of the inspector make the equipment or installation safe for use;
- (e) instruct the supplier to withhold the supply of gas to the premises in or upon which the equipment or installation is

(2) Aucun titulaire d'un permis ne doit rendre une installation de gaz ou une pièce d'équipement au gaz inaccessible avant qu'elle ne soit inspectée, à moins d'en avoir obtenu la permission d'un inspecteur.

24. L'inspecteur peut :

- a) faire l'inspection de tout travail de montage d'installations de gaz ou de tout équipement ou toute installation de gaz suite à un préavis donné en conformité avec l'article 23;
- b) faire l'inspection de tout travail de montage d'installations de gaz ou de tout équipement ou toute installation de gaz à tout moment raisonnable après avoir donné un préavis suffisant;
- c) faire ou commander un essai de fonctionnement de tout travail de montage d'installations de gaz, de tout matériel de distribution du gaz ou toute installation de gaz;
- d) au cas où il lui serait impossible d'effectuer lui-même une inspection, employer tout autre moyen raisonnable pour déterminer l'état de tout travail de montage d'installations de gaz, tout matériel de distribution du gaz ou toute installation de gaz.

25. Si l'inspecteur juge que des travaux de montage d'installations de gaz, le matériel de distribution du gaz ou l'installation de gaz respectent les dispositions du présent règlement, il doit permettre au titulaire du permis, au propriétaire du matériel ou de l'installation, ou au fournisseur, selon le cas, de raccorder le gaz au matériel ou à l'installation en question. R-015-2013, art. 5.

26. Si l'inspecteur juge que des travaux de montage d'installations de gaz, du matériel de distribution du gaz ou une installation de gaz ne sont pas sûrs ou ne respectent pas une quelconque disposition du présent règlement, il prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) avertir le propriétaire du matériel ou de l'installation de gaz en question de le mettre en état de fonctionner sans danger dans les délais fixés par l'inspecteur;
- b) ordonner au propriétaire de ne pas utiliser le gaz dans le matériel ou l'installation;
- c) débrancher l'alimentation en gaz du matériel ou de l'installation;
- d) ordonner les mesures qui, à son avis, permettront d'utiliser le matériel ou l'installation sans danger;

- found until it is put in a condition satisfactory to the inspector; or
- (f) require the gas fitter or owner of the premises where the equipment or installation is located to make any changes necessary to bring them into conformity with the Act or these regulations.

R-015-2013,s.5.

26.1. If an inspector requires a deficiency in gas equipment or a gas installation to be corrected under paragraph 26(a) or (f), the inspector may later re-inspect the equipment or installation, and the gas fitter responsible for the deficiency shall, if required by the inspector, pay the prescribed fee for the re-inspection. R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.8; R-015-2013,s.6.

Appeal

26.2. (1) A person aggrieved by a decision or order of an inspector may appeal to the Chief Inspector by serving a written notice of appeal on the Chief Inspector within 30 days of receiving notice of the decision or order or within such further period of time as the Chief Inspector may allow.

- (2) The notice of appeal must
- (a) state the grounds of appeal; and
 - (b) provide the appellant's address for service.

R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.8.

26.3. (1) The Chief Inspector shall, within 30 days of being served with a notice of appeal under subsection 26.2(1),

- (a) make investigations and hear evidence that the Chief Inspector considers necessary to review and consider the appeal;
- (b) vary, revoke or confirm the decision or order under appeal; and
- (c) cause a copy of his or her decision to be served on the appellant.

(2) Pending disposition of an appeal under this section, the order or decision of the inspector continues to apply. R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.8.

- e) ordonner au fournisseur d'interrompre l'alimentation en gaz du lieu où se trouve le matériel ou l'installation jusqu'à ce qu'il soit dans un état jugé satisfaisant par l'inspecteur;
- f) exiger que le monteur d'installations de gaz ou le propriétaire du lieu où se trouve le matériel ou l'installation effectue les modifications nécessaires pour le rendre conforme aux prescriptions de la Loi ou du présent règlement.

R-015-2013, art. 5.

26.1. Le matériel de distribution de gaz ou l'installation de gaz pour lequel une défaillance exige, à la suite de la requête de l'inspecteur, une modification aux termes des alinéas 26a) ou f), peut être de nouveau inspecté par celui-ci, et le monteur d'installations de gaz responsable de la défaillance paie, s'il y est tenu par l'inspecteur, les droits réglementaires pour cette nouvelle inspection. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 8.

Appel

26.2. (1) La personne lésée par une décision ou une ordonnance d'un inspecteur peut interjeter appel à l'inspecteur en chef en lui signifiant, par écrit, un avis d'appel au plus tard 30 jours après la réception de l'avis de la décision ou de l'ordonnance. L'inspecteur en chef peut proroger ce délai.

(2) L'avis d'appel doit exposer les motifs de l'appel et indiquer l'adresse de l'appelant aux fins de signification. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 8.

26.3. (1) Dans les 30 jours de la signification de l'avis d'appel prévu au paragraphe 26.2(1), l'inspecteur en chef :

- a) enquête et entend la preuve que celui-ci juge nécessaire à l'examen et à l'appréciation de l'appel;
- b) modifie, annule ou confirme la décision ou l'ordonnance visée par l'appel;
- c) fait signifier une copie de sa décision à l'appelant.

(2) L'ordonnance ou la décision de l'inspecteur continue à s'appliquer jusqu'à ce que la décision de l'appel soit rendue. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 8.

26.4. (1) A person aggrieved by a decision or order of the Chief Inspector may appeal to the Supreme Court.

(2) A person who appeals a decision or order of the Chief Inspector shall, within 30 days of receiving notice of the decision or order,

- (a) file a notice of appeal with the Supreme Court; and
- (b) serve a copy of the notice of appeal on the Chief Inspector.

(3) Subject to these regulations, an appeal to the Supreme Court shall be made in the same manner as an appeal from a decision of the Territorial Court in a civil matter, with such modifications as the Supreme Court considers necessary.

(4) Pending disposition of an appeal under this section, the decision or order of the Chief Inspector continues to apply. R.R.N.W.T. 1990, c.G-1(Supp.),s.8.

26.5. (1) After hearing an appeal, the Supreme Court may vary, revoke or confirm the decision or order of the Chief Inspector.

(2) The decision of the Supreme Court on appeal is final and binding on all parties. R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.8.

26.6. (1) A document that is required to be served under these regulations may be served by registered mail addressed to,

- (a) the Chief Inspector at his or her business address, in the case of a notice of appeal served under subsection 26.2(1) or 26.4(2); or
- (b) the appellant at the address for service provided in the appellant's notice of appeal, in the case of a copy of a decision of the Chief Inspector served under paragraph 26.3(1)(c).

(2) In the absence of evidence to the contrary, a document referred to in subsection (1) that is served by registered mail is deemed to have been received by the person to whom it is addressed on the fifteenth day following the day on which it was mailed.

(3) If a document referred to in subsection (1) is served by registered mail, the date appearing on the postal receipt is deemed to be the date of mailing. R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.8; R-015-2013,s.7.

26.4. (1) La personne lésée par une décision ou une ordonnance de l'inspecteur en chef peut interjeter appel à la Cour suprême.

(2) La personne qui en appelle d'une décision ou d'une ordonnance de l'inspecteur en chef doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de la décision ou de l'ordonnance, déposer un avis d'appel à la Cour suprême et en signifier une copie à l'inspecteur en chef.

(3) Sous réserve du présent règlement et compte tenu des modifications jugées nécessaires par la Cour suprême, un appel à la Cour suprême se fait de la même façon qu'un appel interjeté d'une décision de la Cour territoriale en matière civile.

(4) La décision ou l'ordonnance de l'inspecteur en chef continue à s'appliquer jusqu'à ce que la décision de l'appel soit rendue. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 8.

26.5. (1) La Cour suprême, après l'audience en appel, peut modifier, annuler ou confirmer la décision ou l'ordonnance de l'inspecteur en chef.

(2) La décision de la Cour suprême est définitive et lie toutes les parties. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 8.

26.6. (1) Tout document devant être signifié en vertu du présent règlement peut être signifié par courrier recommandé :

- a) à l'adresse d'affaires de l'inspecteur en chef, dans le cas d'un avis d'appel signifié en vertu du paragraphe 26.2(1) ou 26.4(2);
- b) à l'adresse de signification fournie dans l'avis d'appel de l'appelant, dans le cas d'une copie de la décision de l'inspecteur en chef signifiée en vertu de l'alinéa 26.3(1)c).

(2) Sauf preuve contraire, tout document prévu au paragraphe (1) qui est signifié par courrier recommandé, est réputé avoir été reçu par le destinataire le quinzième jour suivant la date de la mise à la poste de ce document.

(3) La date inscrite au récépissé postal est réputée être la date de mise à la poste de tout document prévu au paragraphe (1) signifié par courrier recommandé. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 8.

General

27. (1) If an accident occurs which was caused or appears to have been caused, directly or indirectly by gas fitting work, gas equipment or a gas installation, and the accident results in

- (a) a fire or explosion causing property damage,
- (b) injury to a person, or
- (c) a fatality,

the supplier, installer, or person in charge of the gas equipment or gas installation shall, on becoming aware of the accident, notify an inspector of the circumstances and details of the accident within 24 hours of learning of the accident and provide the inspector with any other relevant information the inspector may require.

(2) For the purposes of notifying an inspector under subsection (1), a person may call ZENITH 06120.

Fees and Expenses

28. Subject to section 29, fees shall be paid in accordance with the Schedule. R.R.N.W.T. 1990, c.G-1(Supp.),s.9.

29. The fee payable for a re-inspection under items 20 and 21 of the Schedule is based on, in addition to the inspector's time on the job, the time necessary for the inspector to travel to and from his or her office and the inspection site. R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.9; R-095-95,s.9; R-055-2001,s.2; R-015-2013,s.8.

30. (1) The travelling and living expenses incurred by an inspector in the performance of his or her duties may be charged, at the discretion of the inspector, in addition to the fees set out in items 6, 14, 20 and 21 of the Schedule.

(2) The travelling and living expenses payable under subsection (1) are to be determined according to the criteria that govern their payment to members of the public service of the Northwest Territories. R.R.N.W.T. 1990, c.G-1(Supp.),s.9; R-095-95,s.10; R-055-2001,s.3; R-015-2013,s.2.

Généralités

27. (1) S'il se produit un accident qui est causé ou semble être causé, directement ou indirectement, par des travaux de montage d'installations de gaz ou du matériel de distribution du gaz, et qu'il en résulte :

- a) un incendie ou une explosion entraînant des dommages matériels;
- b) des blessures corporelles;
- c) un décès,

le fournisseur, l'installateur ou la personne responsable du matériel de distribution du gaz ou de l'installation de gaz doit informer un inspecteur des circonstances et des détails de l'accident au plus tard 24 heures après en avoir été prévenu, et fournir à l'inspecteur tout autre renseignement pertinent que celui-ci pourrait exiger.

(2) Aux fins du paragraphe (1), il est possible de prévenir un inspecteur en composant le ZENITH 06120.

Droits et frais

28. Sous réserve de l'article 29, les frais exigibles sont prévus à l'annexe. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 9.

29. Les droits exigibles pour une nouvelle inspection en application des numéros 20 et 21 de l'annexe sont établis en fonction de la durée de travail de l'inspecteur sur place et du temps pris pour se rendre et revenir de son bureau au lieu de l'inspection. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 9; R-095-95, art. 9; R-055-2001, art. 2.

30. (1) Les frais de déplacement et d'hébergement d'un inspecteur dans le cadre de ses fonctions peuvent, à sa discrétion, être ajoutés aux droits prévus aux numéros 6, 14, 20 et 21 de l'annexe.

(2) Les frais prévus au paragraphe (1) sont fixés selon les taux accordés aux membres de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest en pareil cas. R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 9; R-095-95, art. 10; R-055-2001, art. 3; R-015-2013, art. 2.

SCHEDULE

(Section 28)

FEES

Installation Permits for Residential Premises

- 1. The following fees are payable in respect of installation permits for residential premises:
 - (a) for a permit for any permanent or temporary gas fitting work, not including any connection or installation of an appliance, gas meter, propane container, service line or other gas fitting \$ 66
 - (b) for a permit for the installation of one appliance connection or gas outlet, in addition to the fee under item (a) \$ 16
 - (c) for a permit to replace an existing appliance that does not require any change to an existing gas line (no fee under item (a) will be charged) \$ 52
 - (d) for a permit for the installation of one propane container of 125 USWG or more \$ 66
 - (e) for a permit for the installation of one gas meter \$ 66
 - (f) for a permit for the installation of one underground gas service line from a distribution line or from a propane container \$ 104
 - (g) for a permit for the installation of any temporary gas fitting equipment not included in items (a) to (f) \$ 120

Installation Permits for Non-residential Premises

- 2. The following fees are payable in respect of installation permits for non-residential premises:
 - (a) for a permit for any permanent or temporary gas fitting work, not including any connection or installation of an appliance, gas meter, propane container, service line or other gas fitting work, having a combined input
 - (i) less than or equal to 117 kW (400,000 British Thermal Units) per hour \$ 198
 - (ii) greater than 117 kW (400,000 British Thermal Units) per hour \$ 287
 - (b) for a permit for the installation of one appliance connection or gas outlet, in addition to the applicable fee under item (a) \$ 79
 - (c) for a permit to replace an existing appliance that does not require any change to an existing gas line (no fee under item (a) will be charged) \$ 79
 - (d) for a permit for the installation of one propane container having a volume
 - (i) less than or equal to 5,000 USWG \$ 79
 - (ii) greater than 5,000 USWG \$ 162
 - (e) for a permit for the installation of an automotive or cylinder filling dispenser \$ 120
 - (f) for a permit for the installation of one gas meter \$ 79
 - (g) for a permit for the installation of a
 - (i) service line from a propane container or gas main \$ 79
 - (ii) distribution line \$ 162
 - (iii) transmission line \$ 239

DROITS

Permis d'installation dans des locaux d'habitation

1. Les droits qui suivent sont exigibles pour les permis d'installation dans des locaux d'habitation :
- a) droit exigible pour un permis de travaux de montage d'installations de gaz permanentes ou temporaires excluant le raccordement ou l'installation d'un appareil, d'un compteur à gaz, d'une citerne à propane ou d'une conduite de branchement et les autres travaux de montage d'une installation de gaz — pour chaque installation 66 \$
 - b) droit exigible pour un permis d'installation d'un raccordement d'appareil ou d'une sortie de gaz, en plus du droit exigible en vertu du numéro a) 16 \$
 - c) droit exigible pour un permis de remplacement d'un appareil existant pour lequel aucune modification à une amenée de gaz existante n'est requise (aucun droit ne sera exigé en vertu du numéro a) 52 \$
 - d) droit exigible pour un permis d'installation d'une citerne à propane d'une capacité égale ou supérieure à 125 G.A. 66 \$
 - e) droit exigible pour un permis d'installation d'un compteur à gaz 66 \$
 - f) droit exigible pour un permis d'installation d'une conduite souterraine de branchement à partir d'une ligne de distribution ou d'une citerne à propane 104 \$
 - g) droit exigible pour un permis d'installation d'une pièce temporaire de montage d'installations de gaz ne figurant pas aux numéros a) à f) 120 \$

Permis d'installation dans des locaux non résidentiels

2. Les droits qui suivent sont exigibles pour les permis d'installation dans des locaux non résidentiels :
- a) droit exigible pour un permis de travaux de montage d'installations de gaz permanentes ou temporaires, excluant le raccordement ou l'installation d'un appareil, d'un compteur à gaz, d'une citerne, d'une conduite de branchement et autres travaux de montage d'installations de gaz ayant un débit calorifique nominal combiné :
 - (i) inférieur ou égal à 117 kW (400,000 BTU) par heure — pour chaque installation 198 \$
 - (ii) supérieur à 117 kW (400,000 BTU) par heure — pour chaque installation 287 \$
 - b) droit exigible pour un permis d'installation d'un raccordement d'appareil ou d'une sortie de gaz, en plus du droit exigible en vertu du numéro a) 79 \$
 - c) droit exigible pour un permis de remplacement d'un appareil existant pour lequel aucune modification à une amenée de gaz existante n'est requise (aucun droit ne sera exigé en vertu du numéro a) 79 \$
 - d) droit exigible pour un permis d'installation d'une citerne à propane d'une capacité :
 - (i) inférieure ou égale à 5 000 G.A. 79 \$
 - (ii) supérieure à 5 000 G.A. 162 \$
 - e) droit exigible pour un permis d'installation d'une unité de remplissage des automobiles ou des cylindres 120 \$
 - f) droit exigible pour un permis d'installation d'un compteur à gaz 79 \$
 - g) droit exigible pour un permis d'installation :
 - (i) d'une conduite de branchement à partir d'une citerne à propane ou d'une conduite principale de gaz 79 \$
 - (ii) d'une ligne de distribution 162 \$
 - (iii) d'une canalisation de transport 239 \$

- (h) for a permit for the installation of any temporary gas fitting equipment not included in items (a) to (g) \$ 239
- (i) for a permit for the installation of a propane vehicle conversion or a propane vehicle recertification \$ 79
- (j) for a permit for gas fitting work on any construction, road, exploration or mining camp, including any connection of an appliance or installation of a propane container, service line or exterior or interior gas piping \$ 598
- (k) for a permit for the subsequent move of a construction, road, exploration or mining camp in the same year that the permit fee under item (j) is paid \$ 179
- (l) for a permit for the installation of any gas fitting equipment on mobile road construction equipment that uses propane gas as a fuel to heat tar or any other substance \$ 120

Re-inspections

3. The following fees are payable in respect of re-inspections:

- (a) for each hour or part of an hour for each re-inspection of any gas equipment installation or gas fitting work on a residential premises \$ 98
- (b) for each hour or part of an hour for each re-inspection of any gas equipment installation or gas fitting work on a non-residential premises \$ 120

Registration as a Certified Gas Fitter

4. The fee payable for a certificate of registration as a certified gas fitter is \$ 82

R.R.N.W.T. 1990,c.G-1(Supp.),s.10; R-099-92,s.1; R-095-95,s.11; R-055-2001,s.4., R-062-2005,s.2; R-015-2013,s.9; R-036-2015,s.2.

h) droit exigible pour un permis d'installation d'une pièce temporaire de montage d'installations de gaz ne figurant pas aux numéros a) à g)	239 \$
i) droit exigible pour un permis d'installation d'un système de conversion des véhicules au gaz propane ou pour une recertification d'un véhicule au propane	79 \$
j) droit exigible pour un permis de travaux de montage d'installations de gaz sur un campement de chantier, routier, d'exploration ou minier, y compris le raccordement d'un appareil ou l'installation d'une citerne à propane, d'une conduite de branchement ou d'une conduite de gaz intérieure ou extérieure	598 \$
k) droit exigible pour un permis de déménagement subséquent d'un campement de chantier, routier, d'exploration ou minier au cours de la même année que le paiement du droit prévu au numéro j)	179 \$
l) droit exigible pour un permis d'installation de pièces de montage d'installations de gaz sur de la machinerie mobile de construction routière utilisant le propane à titre de carburant pour réchauffer le goudron ou une autre substance	120 \$

Nouvelles inspections

3. Les droits qui suivent sont exigibles pour les nouvelles inspections :

a) droit exigible par heure ou fraction d'heure pour chaque nouvelle inspection d'une installation de gaz située dans des locaux d'habitation	98 \$
b) droit exigible par heure ou fraction d'heure pour chaque nouvelle inspection d'une installation de gaz dans des locaux non résidentiels	120 \$

Enregistrement à titre de monteur d'installations de gaz

4. Droit exigible pour un certificat d'enregistrement à titre de monteur d'installations de gaz	82 \$
---	-------

R.R.T.N.-O. 1990, ch. G-1 (Suppl.), art. 10; R-099-92, art. 1; R-095-95, art. 11; R-055-2001, art. 4, R-062-2005, art.2; R-015-2013, art. 9; R-036-2015, art. 2.